

VD_GERICHTE ZD18.006595 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.006595

FR: VD_GERICHTE ZD18.006595 du 19 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.006595 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 2

NÉCESSITÉ D'UNE EXPERTISE MÉDICALE BIDISCIPLINAIRE La nécessité de mettre en œuvre une expertise psychiatrique quant à l'état de santé de M. A. _____ est incontestable. Toutefois, celle-ci n'est pas suffisante. En effet, M. A. _____ est atteint d'un Südeck (ou algoneurodystrophie), il connaît des douleurs aux épaules et à la poitrine, des douleurs cervico- dorsales, des névralgies du membre supérieur droit, des douleurs épigastriques oppressives, il est victime de crises hypertensives, d'hémicrâniées et de brûlures cutanées irradiant au niveau du visage. Dans ces circonstances, une expertise bi-disciplinaire (psychiatrique et rhumatologique) est nécessaire afin d'évaluer l'état de santé de M. A. _____ dans sa globalité.

- 15 -

E. 3

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE De plus, M. A. _____ a suivi un traitement médicamenteux aux opiacés (Tramal ou Tramadol) durant une longue période d'environ 2 ans. Selon le compendium, les effets secondaires d'un tel traitement sont multiples et peuvent conduire à des troubles du système nerveux central tels que confusions, délire, changement de la personnalité, changement de la perception et de la réalité, entre autres. Dès lors, il convient de confier l'aspect psychiatrique de l'expertise à un psychiatre spécialiste en pharmacologie, qui sera ainsi mieux à même de se prononcer sur les effets de la prise de Tramal sur la santé de M. A. _____. 1. **CONCLUSIONS** Compte tenu de ce qui précède, nous concluons à la mise en œuvre d'une expertise bidisciplinaire réalisée par un rhumatologue et un psychiatre spécialiste en pharmacologie. Cela étant, nous requérons d'ores et déjà la possibilité de pouvoir compléter le catalogue des questions une fois que les experts seront désignés." L'OAI a soumis les objections ainsi formulées à l'encontre de sa communication d'expertise au SMR, lequel a alors proposé la mise en œuvre d'une « expertise med@P » avec volet de médecine interne, psychiatrique et rhumatologique (avis du 20 février 2018 du Dr F. _____). Entre-temps, par projet du 13 novembre 2017, puis par décision du 9 janvier 2018 intitulée « Refus d'entrer en matière », l'OAI a refusé de désigner Me Jean-Michel Duc d'office au titre de l'assistance juridique administrative. L'autorité estimait en effet que l'aggravation de l'état de santé invoquée par l'assuré à l'appui de sa nouvelle demande du

E. 6

octobre 2017 n'était pas un motif suffisant pour justifier un réexamen de la situation depuis le refus d'assistance juridique gratuite décidé le 15 février 2016, puis confirmé par arrêt du 24 octobre 2016 de la Cour des assurances sociales. B. Par acte du 14 février 2018, A. _____, représenté par Me Jean-Michel Duc, a déféré cette dernière décision à la

Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement, à sa réforme en ce sens que l'assistance juridique gratuite pour la procédure menée par l'OAI « faisant suite à l'annonce de

- 16 - l'aggravation de son état de santé du 6 octobre 2017 » lui soit accordée.

Subsidiairement, il conclut à l'annulation de la décision querellée et au renvoi de la cause pour complément d'instruction, puis nouvelle décision. Il requiert en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire comprenant la dispense d'avances et des frais judiciaires, ainsi que l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Michel Duc. Le 28 février 2018, le recourant produit la formule de demande d'assistance judiciaire dûment complétée par ses soins et accompagnée des pièces justificatives. Le 22 mars 2018, l'OAI a produit son dossier et conclu au rejet du recours ainsi qu'à la confirmation de la décision querellée. Le 25 juin 2018, le juge instructeur a communiqué cette dernière écriture au recourant en l'informant de la possibilité de consulter le dossier au greffe du tribunal. Le dossier a été gardé à juger. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance- invalidité (cf. art. 57a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (art. 69 al. 1 let. a LAI en dérogation à l'art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 17 - b) La décision par laquelle l'assureur accorde ou refuse l'assistance juridique gratuite pour la procédure administrative en matière d'assurances sociales en vertu de l'art. 37 al. 4 LPGA est une décision d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (TF 9C_486/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2, non publié à l'ATF 139 V 600). Le recours contre les décisions incidentes est soumis aux conditions restrictives posées par les art. 45 et 46 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021), applicables par analogie (cf. ATF 141 V 330 consid. 5.1, 139 V 492 consid. 3.1, 137 V 210 consid. 3.4.1.2 et 3.4.2.7, 132 V 93 consid. 6.1; UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, n. 10, 16, 17 ad art. 56, ANDREAS TRAUB, Gerichtsverfahren, in: STEIGER-SACKMANN/MOSIMANN [édit.], Recht der Sozialen Sicherheit, Bâle 2014, n. 5.80 ss p. 201, n. 5.84 p. 202). Selon ces dispositions, une décision incidente peut faire l'objet d'un recours lorsqu'elle est notifiée séparément et porte sur la compétence de l'autorité ou sur une récusation (art. 45 al. 1 PA); elle peut également faire l'objet d'un recours lorsqu'elle est rendue séparément et qu'elle peut entraîner un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 PA). c) Le refus de l'assistance juridique gratuite pour la procédure administrative peut entraîner un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 PA (cf. TF 8C_530/2008 du 25 septembre 2008 consid. 2 in: SVR 2009 UV n. 12 p. 49; voir également ATF 140 IV 202). d) Le présent recours, déposé dans le délai légal de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA) auprès du tribunal compétent et respectant pour le surplus les autres conditions de formes prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), est donc recevable. 2. Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA).

- 18 - La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 133 V 441 consid. 3, 132 V 200 consid. 4.1 et 131 V 153 consid. 3.1). La jurisprudence y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst. (cf. art. 29 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition - soit la partie est dans le besoin, les conclusions ne sont pas dépourvues de toutes chances de succès et l'assistance est objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes - continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). Le point de savoir si les conditions de l'assistance sont réalisées doit être examiné au regard de critères plus sévères dans la procédure administrative que dans la procédure judiciaire. En effet, l'art. 61 let. f LPGA, applicable à la procédure judiciaire, prévoit d'accorder l'assistance judiciaire gratuite lorsque les circonstances le « justifient », tandis que l'art. 37 al. 4 LPGA, applicable à la procédure administrative, prévoit d'accorder l'assistance gratuite d'un conseil juridique lorsque les circonstances « l'exigent » (TF 9C_964/2010 du 30 mai 2011 consid. 3; TFA I 127/07 du 7 janvier 2008 consid. 4.3). L'assistance d'un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il y a lieu de tenir compte du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. Si la procédure en cause présente des risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance gratuite d'un défenseur est en principe accordée. Tel n'est pas le cas du droit éventuel à une rente d'invalidité, lequel n'est pas susceptible d'affecter de manière particulièrement grave la situation

- 19 - juridique de l'assuré, mais a en revanche une portée considérable (TF I 127/2007 du 7 janvier 2008 consid. 5.2.1, 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 3.1 ; TFA I 319/2005 du 14 août 2006 consid. 4.2.1). Si la procédure ne présente pas de risques importants pour la situation juridique de l'intéressé, l'assistance juridique ne sera accordée que si, à la difficulté relative de l'affaire, s'ajoutent des problèmes de fait ou de droit auxquels le requérant ne pourrait faire face seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références, 125 V 32 consid. 4 ; TFA I 676/04 du 30 mars 2006 consid. 6.2). Il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références ; TF 9C_674/2011 du 3 août 2012 consid. 3.2). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (TFA I 557/04 du 29 novembre 2004 consid. 2.2 ; TF 9C_105/2007 du 13 novembre 2007 consid. 1.3). 3. En l'espèce, sur les trois conditions cumulatives mises à l'octroi de l'assistance juridique gratuite, seule la question de la complexité de l'affaire, singulièrement de la nécessité du recours aux services d'un avocat pour défendre les intérêts de l'assuré, est litigieuse. A titre liminaire et sur le plan formel, il convient de préciser que l'OAI a refusé d'entrer en matière sur la nouvelle demande d'assistance juridique gratuite en l'absence d'éléments rendant plausible que les motifs de la précédente décision de refus du 15 février 2016, confirmée par arrêt de la Cour de céans (CASSO AI 68/16 – 278/2016 du 24 octobre 2016), ne seraient plus valables. Dans son

mémoire de recours, Me Jean-Michel Duc prend quant à lui des conclusions tendant non pas au renvoi de la cause à l'OAI pour qu'il entre en matière sur la nouvelle demande du 6 octobre 2017, mais à la réforme de la décision litigieuse, en ce sens que l'assistance juridique gratuite soit allouée pour la procédure administrative. La question de la recevabilité d'une telle conclusion peut

- 20 - être laissée ouverte dans la mesure où elle est, de toute manière, manifestement mal fondée, comme on le verra ci-après. 4. a) Le représentant du recourant justifie sa nouvelle demande d'assistance juridique gratuite au motif que le dossier serait devenu plus complexe depuis le précédent refus du 15 février 2016. Il allègue d'abord qu'après son séjour durant plus d'un mois en hôpital psychiatrique et le développement d'autres atteintes d'ordre rhumatologique au cours de l'année 2017, il n'est pas certain que sans son assistance, son mandant aurait pensé de lui-même à annoncer la dégradation de son état de santé. Me Duc estime ensuite que son intervention a été décisive pour la sauvegarde des intérêts du recourant dès lors que son évaluation de la situation médicale a permis d'obtenir qu'une expertise bidisciplinaire soit mise en œuvre par l'OAI, en lieu et place de celle psychiatrique projetée initialement. Pour le recourant, la procédure revêt un caractère complexe dès lors qu'il s'agit d'évaluer désormais l'incidence de l'aggravation - y compris la problématique des opiacés impliquant la désignation d'un psychiatre spécialiste en pharmacologie - sur la capacité de travail, en comparaison des examens médicaux déjà effectués. L'absence de connaissances juridiques et d'une formation professionnelle ainsi que la maîtrise linguistique limitée du recourant justifieraient le concours d'un avocat pour lui permettre de s'orienter dans une procédure administrative tendant à l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité. L'assistance d'un avocat spécialisé s'avérerait encore plus indiquée qu'en février 2016 au vu de l'aggravation de l'état de santé, de sorte qu'il serait dorénavant « illusoire de considérer que l'assistance d'une personne œuvrant dans une institution sociale est suffisante ». Enfin, outre qu'il le représente dans la procédure devant l'OAI depuis le mois de juin 2015, Me Duc souligne être désigné d'office dans le cadre de la procédure menée par la CNA, alors pendante devant le Tribunal fédéral. Il serait donc plus opportun et économique de le désigner également d'office dans la procédure administrative en matière d'assurance-invalidité, plutôt que de demander à un assistant social d'étudier à son tour le dossier, ce dernier ne disposant par ailleurs pas de connaissances juridiques approfondies en droit des assurances sociales.

- 21 - b) L'argumentation du conseil du recourant ne convainc pas. Depuis le précédent refus d'assistance juridique gratuite, la procédure n'est pas devenue complexe au point que le conseil d'un assistant social ou d'un représentant d'une association aux personnes assurées, auquel le recourant a déjà été renvoyé dans le précédent jugement (CASSO AI 68/16 – 278/2016 du 24 octobre 2016), ne soit plus suffisant, notamment pour obtenir une expertise pluridisciplinaire. L'assistance d'un avocat ne paraît pas davantage nécessaire pour demander une expertise par un spécialiste en pharmacologie, dont il n'appartient pas au tribunal, à ce stade, d'évaluer la nécessité. On précisera dans ce contexte que le fait pour le recourant de ne pas posséder de formation juridique (ou médicale) pour apprécier la portée des rapports médicaux correspond toutefois à la situation de la plupart des assurés. L'intéressé est au demeurant encadré par ses médecins traitants susceptibles de le renseigner sur le plan médical. Pour le surplus, la Cour de céans a déjà répondu aux autres arguments soulevés par le recourant dans son précédent jugement, auquel il convient de renvoyer. c) En définitive, l'OAI n'a pas procédé à une mauvaise appréciation de la

situation, en considérant que la complexité de l'affaire n'était pas telle que l'assistance gratuite d'un conseil juridique fût nécessaire. L'intimé n'a donc pas violé l'art. 37 al. 4 LPGA en refusant à nouveau de désigner un avocat d'office au recourant. 5. a) Manifestement mal fondé dans la mesure où il est recevable, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. b) La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPGA). c) aa) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir

- 22 - aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). bb) A l'examen, il apparaît que les moyens du recourant étaient tous mal fondés et que ses chances de succès étaient par ailleurs particulièrement faibles au vu du rejet du précédent recours, portant également sur le droit à l'assistance judiciaire en procédure administrative, et de l'absence de changement important des circonstances depuis ce précédent refus ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 4 supra). Le procès n'aurait ainsi pas été engagé ou soutenu par une personne raisonnable plaidant à ses propres frais. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est également rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.